

**DECISION DU PRESIDENT N° 2018-2****Objet : Nettoyage des locaux des déchèteries de SIN LE NOBLE, CUINCY, ARLEUX et ROOST-WARENDIN**

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, la Communauté d'agglomération du Douaisis (CAD) a transféré au SYMEVAD sa compétence « haut de quai » des déchèteries,

**Considérant** que la CAD a lancé un avis d'appel public à concurrence pour les fournitures de consommables et équipements pour les sanitaires et prestation de nettoyage des bâtiments à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018,

**Considérant** que la société AZURIAL sise à DAINVILLE est attributaire mais que consécutivement au transfert de compétence, les locaux des déchèteries ont été retirés du marché,

**Considérant** que la société AZURIAL consent à réaliser les prestations pour le compte du SYMEVAD, en maintenant les conditions de réalisation et de satisfaction déjà en place (prestataire actuel),

**Considérant** que certaines déchèteries seront exploitées par un prestataire privé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, qui assurera l'entretien des locaux,

**VU** le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211.10,

**VU** la délégation du Conseil Syndical accordée au Président par délibération en date du 28 mai 2014 (2014-24)

**VU** le devis proposé par la société AZURIAL,

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois avril,

Le Président du SYMEVAD

**DECIDE****Article 1**

De retenir la société AZURIAL sise à DAINVILLE (62000) pour réaliser le nettoyage des locaux des déchèteries situées sur le territoire de la CAD, pour un montant de 6381.76 € HT pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2018.

**Article 2**

De signer le bon de commande correspondant qui vaudra acceptation de l'offre technique et financière transmise et jointe.

### **Article 3**

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Arras,
- Monsieur le Comptable d'Hénin-Beaumont,

### **Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs (ou transmise pour affichage aux communes membres).

**Fait à Evin-Malmaison,  
Le 23 avril 2018  
Le Président**

**Martial VANDEWOESTYNE**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2018-3

**Objet : Mise en place d'une ligne de trésorerie pour un montant de 3 000 000 €**

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211.10,

VU la délégation du Conseil Syndical accordée au Président par délibération en date du 28 mai 2014 (2014-24)

VU l'offre proposée par la Banque Postale annexée à la présente,

L'an deux mille dix-huit, le quatre mai,

Le Président du SYMEVAD

### DECIDE

#### **Article 1**

De contracter auprès de la Banque Postale, une ouverture de ligne de trésorerie utilisable par tirages destinée à financer les besoins temporaires en matière de trésorerie.

#### **Caractéristiques financières de la ligne de trésorerie utilisable par tirages**

**Montant : 3 000 000.00 Euros**

- **Commission de non utilisation :**

- 0.00 % si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est inférieur ou égal à 50,00 %
- 0.05 % du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 50.00 % et inférieur à 65.00%
- 0.10 % du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 65 % et inférieur à 75.00 %

Le taux de tirage correspond au montant tiré quotidiennement exprimé en pourcentage du montant maximum.

Elle est payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant.

- **Commission d'engagement** : 3000 €, soit 0.10 % du montant maximum payable au plus tard à la prise d'effet du contrat
- **Taux d'intérêt** : Eonia +marge de 0.51 % l'an
- **Base de calcul** : exact/360 jours
- **Taux Effectif Global (TEG)** : 0,619 % l'an. Ce taux est donné à titre d'illustration et ne saurait engager le Prêteur
- **Durée** : 364 jours à compter de la date d'effet du contrat
- **Modalités de remboursement** : Paiement trimestriel à terme échu des intérêts. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
- **Date d'effet du contrat** : le 14 mai 2018
- **Date d'échéance du contrat** : le 13 mai 2019
- **Garantie** : Néant
- **Modalités d'utilisation** : Tirages/Versements. Procédure de Crédit d'office privilégiée. Montant minimum 10 000 € euros pour les tirages.

## **Article 2**

De signer cette offre qui deviendra, de ce fait contrat, ainsi que tout avenant à venir y afférant.

## **Article 3**

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Arras,
- Monsieur le Comptable d'Hénin-Beaumont,

## **Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs (ou transmise pour affichage aux communes membres).

**Fait à Evin Malmaison,**

**Le 4 mai 2018**

**Le Président**

**Martial VANDEWOESTYNE**

**DECISION DU PRESIDENT N° 2018-4****Objet : Convention d'emprunt Banque Postale : 2.1 M€ -CVO process**

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211.10,

VU la délégation du Conseil Syndical accordée au Président par délibération en date du 25 juin 2018 (n°2018-37)

VU l'offre proposée par la Banque Postale annexée à la présente,

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six juillet,

Le Président du SYMEVAD

**DECIDE****Article 1**

De contracter auprès de la Banque Postale, un emprunt à hauteur de 2 100 000 €, pour le solde de financement 2018 de l'unité CVO de Vitry en Artois

**Principales caractéristiques du contrat de prêt**

- Score Gissler : 1A
- Montant : 2 100 000 Euros
- Durée du contrat de prêt : 10 ans
- Objet du contrat de prêt : CVO process

**Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2028**

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- Montant : 2 100 000 Euros
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 21/08/2018, en une fois avec versement automatique à cette date
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe 0.99 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement et intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

**Commission**

Commission d'engagement : 0.15 % du montant du contrat de prêt

**Article 2**

De signer cette offre qui deviendra, de ce fait contrat, ainsi que tout avenant à venir y afférant.

Visé électroniquement  
Par Christophe MEZIERES  
Le 27/07/2018 à 12h35  
Via www.e-parapheurs.com

**Article 3**

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Arras,
- Monsieur le Comptable d'Hénin-Beaumont,

**Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs (ou transmise pour affichage aux communes membres).

**Fait à Evin Malmaison,**

**Le 26 juillet 2018**

Martial VANDEWOESTYNE  
Le 27/07/2018 à 19h05



Martial VANDEWOESTYNE



**DECISION DU PRESIDENT N° 2018-5****Objet : Convention d'emprunt Banque Postale : 200 000 € -TVME**

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211.10,

VU la délégation du Conseil Syndical accordée au Président par délibération en date du 25 juin 2018 (n°2018-37)

VU l'offre proposée par la Banque Postale annexée à la présente,

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six juillet,

Le Président du SYMEVAD

**DECIDE****Article 1**

De contracter auprès de la Banque Postale, un emprunt à hauteur de 2 00 000 €, pour le besoin de financement 2018 de l'unité TVME de Hénin Beaumont.

**Principales caractéristiques du contrat de prêt**

- Score Gissler : 1A
- Montant : 200 000 Euros
- Durée du contrat de prêt : 15 ans
- Objet du contrat de prêt : TVME process

**Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2033**

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- Montant : 2 00 000 Euros
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 21/08/2018, en une fois avec versement automatique à cette date
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1.37 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement et intérêts : périodicité annuelle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

**Commission**

Commission d'engagement : 0.15 % du montant du contrat de prêt

**Article 2**

De signer cette offre qui deviendra, de ce fait contrat, ainsi que tout avenant à venir y afférant.

Visé électroniquement  
Par Christophe MEZIERES  
Le 27/07/2018 à 12h35  
Via www.e-parapheurs.com

**Article 3**

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Arras,
- Monsieur le Comptable d'Hénin-Beaumont,

**Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs (ou transmise pour affichage aux communes membres).

**Fait à Evin Malmaison,**

**Le 26 juillet 2018**

Martial VANDEWOESTYNE  
Le 27/07/2018 à 19h05



Martial VANDEWOESTYNE



**DECISION DU PRESIDENT N° 2018-6****Objet : Convention d'emprunt Banque Postale : 1.7 M€ -CVO bâtiment**

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211.10,

VU la délégation du Conseil Syndical accordée au Président par délibération en date du 25 juin 2018 (n°2018-37)

VU l'offre proposée par la Banque Postale annexée à la présente,

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six juillet,

Le Président du SYMEVAD

**DECIDE****Article 1**

De contracter auprès de la Banque Postale, un emprunt à hauteur de 1 700 000 €, pour le solde de financement 2018 de l'unité CVO de Vitry en Artois

**Principales caractéristiques du contrat de prêt**

- Score Gissler : 1A
- Montant : 1 700 000 Euros
- Durée du contrat de prêt : 25 ans
- Objet du contrat de prêt : CVO bâtiment

**Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2043**

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

- Montant : 1 700 000 Euros
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 21/08/2018, en une fois avec versement automatique à cette date
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe 1.78 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement et intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

**Commission**

Commission d'engagement : 0.15 % du montant du contrat de prêt

**Article 2**

De signer cette offre qui deviendra, de ce fait contrat, ainsi que tout avenant à venir y afférant.

Visé électroniquement  
Par Christophe MEZIERES  
Le 27/07/2018 à 12h35  
Via www.e-parapheurs.com

**Article 3**

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Arras,
- Monsieur le Comptable d'Hénin-Beaumont,

**Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs (ou transmise pour affichage aux communes membres).

**Fait à Evin Malmaison,**

**Le 26 juillet 2018**

Martial VANDEWOESTYNE  
Le 27/07/2018 à 19h05



Martial VANDEWOESTYNE

Visé électroniquement  
Par Christophe MEZIERES  
Le 27/07/2018 à 12h35  
Via [www.e-parapheurs.com](http://www.e-parapheurs.com)

## DECISION DU PRESIDENT N° 2018-7

**Objet : Location d'un nouvel autocom et souscription à un contrat de maintenance**

Considérant que les télécommunications analogiques sont vouées à disparaître, le SYMEVAD souhaite faire évoluer son standard téléphonique,

Considérant que la collectivité a lancé une consultation et réalisé un audit afin d'adapter le matériel à ses besoins et aux nouvelles technologies,

Vu la délégation du Conseil Syndical accordée au Président par délibération en date du 28 mai 2014 (2014-24)

Vu l'offre proposée par la société VOCX TELECOMS

L'an deux mille dix-huit, le 9 novembre 2018

Le Président du SYMEVAD

DECIDE

Article 1

De retenir l'offre de la société VOCX TELECOM, de migrer le serveur de communication vers ALCATEL OXO Connect et de souscrire une licence de VOIP sur fibre optique.

Article 2

De signer un contrat pour la fourniture, l'installation et la location d'un autocom pour un loyer de 145 € HT/mois pendant 63 mois avec la société VOCX TELECOM, comprenant également les nouveaux postes téléphoniques numériques, l'actualisation des messages du répondeur et le paramétrage du standard au vu de l'évolution de l'organisation du Symevad, selon le devis DVT-06029B annexé.

Un casque JABRA PRO 920 DECT est proposé à l'essai pour le standard. En cas d'utilité avérée, un coût unique de 224 € HT sera facturé en sus.

Article 3

De souscrire un contrat de maintenance pour un montant de 29 € HT/mois pendant 12 mois (contrat renouvelable par tacite reconduction) avec la société TELECNORD, filiale de VOCX Telecoms, intégrant :

Visé électroniquement  
Par Christophe MEZIERES  
Le 13/11/2018 à 09h29  
Via www.e-parapheurs.com

- La réparation des pièces défectueuses ou le remplacement selon le principe de l'échange standard (hors postes sans fil et analogiques)
- Le temps de main d'œuvre et les frais de déplacement
- 12 modifications de programmation par télégestion par année

#### Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Arras,
- Monsieur le Comptable d'Hénin-Beaumont,

Fait à Evin Malmaison,

Le 9 novembre 2018

Martial VANDEWOESTYNE  
Le 13/11/2018 à 23h22



Martial VANDEWOESTYNE

Carolyne DEBRUYNE  
Le 12/11/2018 à 17h51

CD

Décision du Président n°2018-6

Visé électroniquement  
Par Christophe MEZIERES  
Le 13/11/2018 à 09h29  
Via [www.e-parapheurs.com](http://www.e-parapheurs.com)

**DECISION DU PRESIDENT N° 2018-9****Objet : création d'une régie d'avance**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision n°2007-1 portant création de la régie d'avance

Vu la décision n°2011-1 relative à l'extension des conditions d'utilisation de cette régie,

Vu l'arrêté 17/1 relatif à la nomination du régisseur principal et de son suppléant de la régie d'avances du SYMEVAD.

Vu la délibération n°2014-24 du 28 mai 2014 relative à la délégation d'attribution du Comité Syndical au Président du SYMEVAD, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et visant la délégation en matière de création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du SYMEVAD,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire des paiements en date du 16 novembre 2018

Le Président du SYMEVAD décide :

**Article 1**

Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Générale des Services du SYMEVAD

**Article 2** : Cette régie est installée au siège du SYMEVAD, 60, rue Mirabeau prolongée à Evin Malmaison CS 10014 62141EVIN MALMAISON

**Article 3** : La régie d'avances créée est une régie permanente

**Article 4** : en application des dispositions de l'article R.1617-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, la régie paie les frais engagés pour les élus et agents du SYMEVAD :

- lors de leurs déplacements professionnels (frais de stationnement et de péage, frais d'hébergement, frais de restauration, frais de visite de sites)
- Dépenses liées à la reprographie occasionnelle,
- Frais d'affranchissements urgents,
- Dépenses liées à l'organisation d'évènements occasionnels (décoration, viennoiserie ...)

Christophe MEZIERES  
Le 26/11/2018 à 08h59

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en numéraire.

Article 6 : il n'est pas créé de sous-régie ni désigné de mandataire.

Article 7 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

Article 8 : Le régisseur verse, auprès du Comptable public assignataire, en l'occurrence M. le receveur d'Hénin Beaumont, la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois, en cas d'utilisation des fonds.

Article 9 : le Régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 11 Le Président du SYMEVAD et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la présente décision.

Fait à Evin Malmaison,

Martial VANDEWOESTYNE  
Le 26/11/2018 à 18h13



Martial VANDEWOESTYNE

Christophe MEZIERES  
Le 26/11/2018 à 08h59

Carolyne DEBRUYNE  
Le 23/11/2018 à 15h03